Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro FDUQ : 9170975
Centre d'intérêt: 550

Guide d'application sur les mesures extrêmes : la suspension, l'expulsion, l'abandon et le signalement à la Direction de la protection de la jeunesse : à l'usage des commissions scolaires : régions de Québec et de Chaudière-Appalaches. -- Rév. 1989. -- Sainte-Foy : Ministère de l'éducation, Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches, 1989.
39 p. ; 28 cm.

Code: 51-5217.

ISBN 2-550-14976-2

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches

Descripteur(s): Discipline * Abandon scolaire * Expulsion * Criminalité * Droits et responsabilités * Législation * Loi * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Suspension

Ce guide présente les modalités d'actions à respecter lorsqu'il s'avère nécessaire d'appliquer des mesures disciplinaires envers certains élèves. Il présente d'abord les fondements légaux d'un règlement disciplinaire. Il identifie ensuite les niveaux de responsabilités, souligne les caractéristiques d'impartialité et d'absence de discrimination qui doivent prévaloir, indique la manière de procéder à un avertissement, rappelle que l'élève a le droit d'être entendu, que la décision doit être motivée de façon écrite, que le droit d'appel doit être reconnu et que la commission scolaire a la responsabilité de porter plainte pour des infractions criminelles. Le guide définit ensuite certains termes (suspension, expulsion, retrait autorisé, etc.) et apporte quelques précisions autour de certaines questions de pouvoir, sur le partage des responsabilités dans les situations d'abandon et de non-fréquentation scolaire ainsi que sur le droit de correction.

Type de document:
Notice(s) connexe(s): 8770004

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

9170975

GUIDE D'APPLICATION SUR LES MESURES EXTRÊMES

LA SUSPENSION, L'EXPULSION, L'ABANDON ET LE SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

À L'USAGE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Régions de Québec et de Chaudière-Appalaches

MAI 1981

Révisé en mai 1985

Révisé en novembre 1989

QUÉBEC

Code
51-8217

9190995

GUIDE D'APPLICATION SUR LES MESURES EXTRÊMES

LA SUSPENSION, L'EXPULSION, L'ABANDON ET LE SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

À L'USAGE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Régions de Québec et de Chaudière-Appalaches

Les organismes gouvernementaux
et paragouvernementaux sont autorisés à le reproduire.

L'impression et la diffusion sont assurées par le:

Ministère de l'Éducation du Québec
Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches
1020, route de l'Église, 3e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 3V9
Tél: 643-7934

Traitement de texte par: *Jacinthe Bergeron*

Bibliothèque Nationale du Québec
Dépôt légal: 2e trimestre 1989
I.S.B.N.: 2-550-14976-2

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 1
I.I. Fondement du guide 2

PREMIÈRE PARTIE

1. Éléments d'information nécessaires 3
2. Identification des niveaux de responsabilité et d'intervention 6
3. Impartialité et non discrimination 7
4. Avertissement et référence d'aide 8
5. Droit d'être entendu 8
6. Décision motivée et écrite 8
7. Droit d'appel 9
8. La responsabilité de porter plainte 9

DEUXIÈME PARTIE

1. Définition des termes 10
2. Précisions autour de certaines questions de pouvoir 11
3. Partage de responsabilités dans les situations d'abandon et de non-fréquentation scolaire 12
4. Droit de correction 13

ANNEXES

I. Formulaire de signalement au DPJ 15
II. Charte des droits et libertés de la personne - L.R.Q., C.C.-12 16
III. Loi sur la protection de la jeunesse - L.R.Q., p. 34.1 23
IV. Loi de l'instruction publique - L.R.Q., C-84 32
V. Loi sur les jeunes contrevenants - Déclaration de principes - S.C. 1980-81-82-83 c. 110 36
VI. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels - L.R.Q., c. A-2.1 38

NOTE

Ce travail a été initié en 1981 par le groupe des répondants du dossier de la protection de la jeunesse des commissions scolaires de la région de Québec.

La démarche a été conduite en collaboration avec des représentants des commissions scolaires, de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du Québec, de la Direction de la protection de la jeunesse, du Centre de services sociaux de Québec, ainsi que du Comité de protection de la jeunesse qui formaient le comité de travail. Une première révision a été effectuée en mai 1985.

En novembre 1989, des représentants des commissions scolaires, du ministère de l'Éducation du Québec, de la Direction de la protection de la jeunesse, de la Commission de protection des droits de la jeunesse et du Centre de services sociaux de Québec procédaient à une autre révision afin d'ajuster le contenu du Guide à la Loi sur l'instruction publique en application depuis juillet 1989.

COMITÉ DE RÉVISION

Pour effectuer cette révision, le comité était constitué des membres suivants:

- André Boucher (Commission scolaire régionale Chauveau)
- Alfred Couture (Direction de la protection de la jeunesse)
- Jean-Simon Gosselin (Contentieux, Centre des services sociaux de Québec)
- Marc-André Groleau (Direction de la protection de la jeunesse)
- Maurice Jackson (Commission scolaire régionale Chaudière)
- Jean-Noël Sarrazin (Direction régionale de Québec-Chaudière-Appalaches, ministère de l'Éducation du Québec)

Les personnes suivantes ont été consultées:

- Ginette Dion (Commission scolaire de Charlesbourg)
- Michel Fortin (Service juridique, ministère de l'Éducation du Québec)
- Suzanne Lemire (Direction de la protection de la jeunesse)
- Jean-Claude Thibault (Commission de protection des droits de la jeunesse, ministère de la Justice)
- Guy Turgeon (Centre des services sociaux de Québec)

INTRODUCTION

Philosophie du Guide:

Le Guide d'application sur les mesures extrêmes présentent des modalités d'actions à respecter dans les situations suivantes:

- signalement à la Direction de la protection de la jeunesse suite à l'application de l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique.
- situations entraînant une limitation de la fréquentation scolaire.

Ces modalités d'actions sont proposées dans l'esprit des principes qui suivent.

Dans la conception des règlements scolaires, ainsi que dans le choix et l'application de mesures disciplinaires à l'endroit des élèves contrevenant gravement aux règles ou menaçant, par leurs comportements, le bien collectif, les commissions scolaires se doivent d'assurer, malgré tout, **la volonté et la philosophie d'aide nécessaire** à l'endroit de ces jeunes, en référence à la responsabilité sociale de protection de la jeunesse qui incombe à tous.

Dans le domaine délicat de l'application de mesures disciplinaires, les responsables du milieu scolaire ont donc à réaliser le difficile équilibre **d'assurer, à la fois, le respect des droits collectifs et celui des droits individuels.**

La prudence et le sens de l'équité sont les meilleurs guides, ainsi que la connaissance des droits et obligations de chacun et des fondements légaux à considérer en ce domaine.

La volonté d'appliquer les mesures disciplinaires, parfois inévitables, de façon aidante pour l'élève en difficulté et prudente pour la commission scolaire, se reconnaît dans l'esprit qui oriente la politique et guide les démarches. Ainsi, alors qu'un renvoi peut s'avérer strictement punitif et équivaloir à un rejet et à une atteinte aux droits individuels, il peut aussi s'avérer aidant, s'il s'accompagne de mesures pour assurer un changement de milieu adéquat et de mise en place de formes d'aide parallèles.

Une autre tendance qui nous semblerait devoir s'installer dans le domaine de la réglementation et des mesures disciplinaires est celle de **promouvoir l'implication maximale des différentes instances du milieu,** dans l'élaboration et la compréhension des règles, ainsi que dans le choix des mesures disciplinaires et des procédés d'application. Il nous apparaît que le conseil d'élèves, le comité d'école, le conseil d'orientation devraient être exploités comme ressources dans l'orientation du projet éducatif de l'école lequel devrait considérer cette question.

FONDEMENTS DU GUIDE

Les caractéristiques nécessaires à l'élaboration d'une politique de qualité en matière de mesures disciplinaires se réfèrent aux paramètres suivant:

1. Les éléments d'information nécessaires.

2. Les niveaux de responsabilités identifiés.

3. Les caractéristiques d'impartialité et d'absence de discrimination.

4. L'avertissement avec référence à l'aide et au support.

5. Le droit d'être entendu.

6. La décision motivée de façon écrite.

7. Le droit d'appel et la mécanique d'appel.

8. La responsabilité de porter plainte pour des infractions criminelles (vol, vandalisme, possession et trafic de drogue, etc...).

Nonobstant le droit de recevoir les services éducatifs (article 8, Loi sur la protection de la jeunesse et article I, Loi sur l'instruction publique) la commission scolaire peut, à la demande d'un directeur ou d'une directrice d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un ou une élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse (article 242, Loi sur l'instruction publique).

PREMIÈRE PARTIE

1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION NÉCESSAIRES

Principe:

La première qualité d'un règlement disciplinaire est donc celle d'assurer l'information nécessaire aux personnes concernées.

1.1 Contenu de l'information

Principe:

Il apparaît indispensable que la réglementation s'appuie sur les aspects légaux, qui en sont les fondements (Loi sur l'instruction publique), et les compléments (Loi sur la protection de la jeunesse, Charte des droits et Loi sur les jeunes contrevenants). Une connaissance de ces bases légales apparaît nécessaire chez les responsables et, selon la pertinence et de façon appropriée, souhaitable chez les personnes concernées par le règlement (élèves, parents).

1.1.1 Fondements légaux

Dans le contexte de la préparation de règlements disciplinaires qualitatifs, il est nécessaire de tenir compte de certaines lois, à des degrés divers.

Charte des droits et libertés - Loi sur l'instruction publique

La Charte des droits et libertés de la personne, loi fondamentale du Québec, qui s'applique à tous les domaines de juridiction provinciale dont l'instruction publique, doit être la trame de fond d'un règlement disciplinaire. La Loi sur l'instruction publique détermine les coordonnées essentielles concernant l'âge d'admission, l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

Loi sur la protection de la jeunesse

À un niveau différent, les intervenants et les intervenantes scolaires doivent tenir compte de la Loi sur la protection de la jeunesse et plus particulièrement de l'obligation de signaler les situations prévues à cette loi. Dès qu'un intervenant ou une intervenante scolaire a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Le déclarant ou la déclarante bénéficie alors d'une immunité et d'une confidentialité spécifiquement prévue à la loi. (Voir autres modalités spécifiques prévues à la page 12).

Loi sur les jeunes contrevenants - Loi des poursuites sommaires

Lorsqu'une personne mineure commet une infraction ou un acte contraire à une loi, la situation peut être traitée à travers deux processus judiciaires. Le domaine criminel, lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois fédérales et le domaine pénal lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois provinciales. À cet effet, les deux niveaux de gouvernement légifèrent sur un ensemble de sujets selon la répartition prévue dans la constitution du pays.

Ainsi, si une personne mineure commet une infraction à une loi fédérale (à titre d'exemple, le Code criminel, la Loi sur les oiseaux migrateurs, la Loi sur les chemins de fer, etc...) c'est la Loi sur les jeunes contrevenants qui détermine le processus judiciaire. En fait, cette loi n'oblige pas les intervenants et intervenantes du milieu scolaire à porter une plainte aux corps policiers en cas d'actes ou d'infractions à une loi fédérale. Chaque intervenant et intervenante et toute commission scolaire ont la discrétion de porter, dans les situations jugées appropriées, une plainte à un corps policier. À la suite de l'enquête policière, le substitut du procureur général décidera d'autoriser une dénonciation en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Cette loi reconnaît le droit de la société de se protéger contre toute conduite illicite et la nécessité que les jeunes assument la responsabilité de leurs délits, tout en ne les assimilant pas à des adultes quant au degré de responsabilité et quant aux conséquences de leurs gestes.

Par contre, s'il s'agit d'une infraction à une loi provinciale, (à titre d'exemple, le Code de la sécurité routière, la Loi sur le contrôle des permis d'alcool, etc...) la situation du jeune ou de la jeune sera soumise à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires du Québec. Comme dans le cas de la Loi sur les jeunes contrevenants, les intervenants ou intervenantes du milieu scolaire ne sont pas obligés de porter plainte aux corps policiers dans le cas d'infractions ou d'actes contraires à une loi provinciale. Par ailleurs, dans l'exercice de son rôle et de sa fonction éducative à l'égard des jeunes et d'une certaine façon de protection de ces jeunes, un intervenant ou une intervenante ou une commission scolaire peut décider d'exercer cette discrétion et porter plainte à un corps policier. À la suite de l'enquête policière, le substitut du procureur général décidera d'autoriser une dénonciation en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires.

1.1.2 Les situations concernées par la réglementation

Principe:

Il est essentiel que les règles de conduite de même que les comportements ou manquements encourant des mesures disciplinaires ainsi que les mesures encourues soient identifiés et décrits dans l'information.

1.1.3 Le processus suivi par le milieu scolaire avant d'aboutir à l'expulsion (cf. expulsion, page 10, 1.2)

Principe:

Il est recommandé que le "cheminement du cas" soit clairement décrit dans l'information fournie:

...les personnes mandatées sont bien identifiées. Les niveaux de responsabilités locales et régionales sont dégagés;

...les possibilités d'aide y sont mentionnées (internes et externes);

...le droit d'être entendu y est présenté;

...les contacts officiels qui précèdent le renvoi y sont reconnus;

...le droit d'appel y est reconnu et le mécanisme identifié.

1.2 Qui doit être touché par l'information?

Principe:

Toutes les personnes qui sont concernées par la réglementation scolaire doivent être informées adéquatement:

- administrateurs, administratrices (de tout niveau)
- personnel de l'école
- élèves (conseil des élèves)
- parents (comité d'école)
- certains organismes (Direction de la protection de la jeunesse, corps policiers, Centre local de services communautaires)

1.3 Comment l'information peut-elle se faire?

Principes:

L'information doit vraiment rejoindre et être comprise, c'est donc dire qu'elle devrait être adaptée, s'il y a lieu, aux catégories de personnes visées ou aux différentes clientèles d'élèves, primaire, secondaire général et professionnel.

On devrait retrouver, dans la démarche de sensibilisation, le souci d'une **information continue**, dont le point de départ se situerait à l'accueil, pour se répéter tout en cours d'année.

Les modalités devraient, en plus d'assurer **l'information individuelle** (politique écrite pour chacun), en prévoir également la **compréhension par les groupes** d'élèves, de parents ou de personnels, et par les groupes de représentation: comité d'école, conseil d'élèves, conseil d'école, ainsi qu'en favoriser la diffusion par les moyens dont dispose le milieu: journal scolaire, radio scolaire, circulaire...

On devrait également favoriser l'évaluation continue de la politique, à la lumière du vécu.

2. IDENTIFICATION DES NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ ET D'INTERVENTION (dans les situations susceptibles d'aboutir à une expulsion (cf. page 10, 1.2))

2.1 Dans le cas dont les motifs d'expulsion n'ont pas d'impact important sur la collectivité scolaire: (c'est-à-dire lorsque le comportement ou manquement en cause ne menace pas nécessairement les droits collectifs, de façon grave)

Principe:

Il est important d'identifier **clairement** les différents niveaux de responsabilité et les liens de passage d'un niveau à l'autre.

Les trois paliers suivants de responsabilité et d'intervention devraient normalement se retrouver:

1° niveau: **ENSEIGNANT ET ENSEIGNANTE** (vis-à-vis l'élève et les parents) avec recours à toutes les ressources intermédiaires d'aide possible: P.N.E., tuteurs, surveillants, etc...

2° niveau: **DIRECTION D'ÉCOLE** (vis-à-vis l'élève et les parents) avec les mêmes recours.

3° niveau: **COMMISSION SCOLAIRE** (vis-à-vis l'élève et les parents) par l'intermédiaire d'une personne ou d'un mécanisme clairement identifié.

Principes quant au cheminement:

À chaque niveau, le cheminement devrait comprendre au départ une phase de dépistage ou d'intervention.

À chaque niveau, l'élève et les parents devraient savoir clairement qui est le responsable de l'intervention.

À chaque niveau devrait apparaître l'aspect information et avertissement de l'élève et des parents.

À chaque niveau il devrait y avoir attitude et offre d'aide (interne ou externe) et facilitation d'accès.

À chaque niveau devrait jouer le droit **d'être entendu** (élève et parents).

À chaque niveau devrait exister et être connu le droit d'en appeler à un niveau supérieur d'intervention.

2.2 Dans les cas dont les motifs d'expulsion ont un impact important sur la collectivité scolaire (c'est-à-dire lorsque le comportement ou manquement en cause apparaît menacer les droits collectifs)

Principe:

Dans une telle situation, lorsque la gravité du geste posé menace les droits collectifs, le 3e niveau de responsabilité peut devenir immédiatement en cause soit par l'intervention de la commission scolaire vis-à-vis l'élève et les parents.

Les mêmes principes de cheminement qu'en 2.1 doivent encore être respectés, bien que le recours à une mesure parallèle comme la suspension puisse parfois être nécessaire et souhaitable.

3. IMPARTIALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

Principe fondamental:

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la **condition sociale**" (article 10, Charte des droits et libertés de la personne).

Le respect des niveaux de responsabilité et d'intervention et le respect du **cheminement** proposé nous apparaissent garantir (davantage) deux qualités: l'impartialité (neutralité et la non-discrimination).

4. AVERTISSEMENT ET RÉFÉRENCE D'AIDE

Principes:

L'avertissement, en plus d'assurer l'information, devrait toujours présenter un caractère d'aide et de support qui permette à l'élève et aux parents de prévoir des mesures correctives.

Le dernier avertissement se doit d'être officiel et référer le plus possible aux ressources externes d'aide (Direction de la protection de la jeunesse, Centre local de services communautaires, policiers...).

Formes d'avertissement

- Rencontres.
- Téléphones.
- Lettres.
- Lettres recommandées (de façon générale).

Référence d'aide

- Professionnel non-enseignant.
- Directeur de la protection de la jeunesse.
- Centre local de services communautaires.
- Autres ressources.

5. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Principe:

Celui-ci réfère au droit de parole, au droit de présenter sa propre version des faits et que celle-ci soit **considérée.** Ce droit s'appuie sur:

L'article 6 de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne et l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique. (Référer au contenu de ces articles en annexe).

6. DÉCISION MOTIVÉE ET ÉCRITE

Principe:

Il nous apparaît que c'est dès le début de la démarche (soit au 1er niveau de responsabilité) que la décision de s'en remettre à un niveau supérieur d'intervention doit être consignée sur la fiche disciplinaire de l'élève et motivée.

Motivée:

Une décision ne devrait jamais être motivée seulement par des données factuelles comme un élève rencontré ou averti, des parents rencontrés mais en faisant ressortir l'essentiel de la démarche suivie et les impasses qui motivent la référence à l'autre niveau d'intervention.

7. DROIT D'APPEL

Il s'agit du droit de remettre en cause la décision ou l'orientation prise.

Principe:

Le droit d'appel doit être reconnu donc le mécanisme pour en user doit aussi exister et être identifié.

- Voir le point 2 quant aux niveaux d'intervention de ce droit d'appel (p. 6).
- Le mécanisme final à l'interne est le conseil des commissaires. (Loi sur l'instruction publique, art. 9 à 12).
- À l'extérieur, ce sont les tribunaux.

8. LA RESPONSABILITÉ DE PORTER PLAINTE

Même s'il n'y a pas d'obligation légale de dénoncer une personne qui peut avoir commis un délit, il est de plus en plus reconnu que le principal frein à la conduite délinquante est l'arrestation du délinquant ou de la délinquante.

Les intervenants et intervenantes de la Direction de la protection de la jeunesse pourront intervenir auprès d'un ou d'une jeune qui a commis un délit à la condition qu'une dénonciation soit faite aux policiers et qu'une plainte ait été retenue par les policiers et le représentant du ministère de la Justice. Ce processus n'exclut pas toutefois la possibilité pour la direction d'une école de prendre des mesures transitoires dans l'immédiat.

Il faut se rappeler que la philosophie d'intervention proposée par la Loi sur les jeunes contrevenants favorise le développement de la responsabilité des jeunes et reconnaît le droit de la collectivité à pouvoir se protéger. (Article 3 de la Loi sur les jeunes contrevenants).

DEUXIÈME PARTIE

1. **DÉFINITION DE TERMES** désignant certaines mesures disciplinaires ou certaines situations pouvant conduire à une référence à la Direction de la protection de la jeunesse.

1.1 Suspension

Mesure disciplinaire prise à l'endroit d'un ou d'une élève et qui consiste à lui interdire temporairement l'accès à l'école le temps nécessaire à l'analyse de la situation et à l'orientation. Habituellement, cette mesure ne devrait pas dépasser deux semaines.

1.2 Expulsion

Mesure disciplinaire prise par la commission scolaire à l'endroit d'un ou d'une élève qui consiste à l'expulser de l'école ou de la commission scolaire pour l'année scolaire en cours.

Dans ces situations, lorsque le ou la jeune est d'âge de fréquentation scolaire, la commission scolaire est invitée à aviser le ou la jeune et les parents des démarches nécessaires à effectuer auprès d'une autre institution d'enseignement dans la perspective qu'un enseignement adéquat soit donné au ou à la jeune. Le ou la jeune et ses parents doivent être informés de leurs droits.

Lorsque le ou la jeune ne bénéficie pas d'un apprentissage adéquat suite à une expulsion, la responsabilité est de signaler ces situations à la Direction de la protection de la jeunesse.

1.3 Retrait autorisé

Décision prise par un ou une élève et ses parents, conjointement avec la commission scolaire, à partir de critères et de mécanismes reconnus.

Cette décision devrait être réservée exclusivement au 3e niveau d'intervention décrit à la page 6.

Dans ces situations, il y a toujours lieu de considérer si la sécurité ou le développement du ou de la jeune peut être compromis afin d'assurer l'aide ou l'orientation nécessaire avec des ressources adaptées, y compris la Direction de la protection de la jeunesse.

1.4 Abandon scolaire

Situation provoquée par un ou une jeune d'âge de fréquentation scolaire qui refuse de fréquenter l'école. Dans ces situations, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse doit être effectué par la direction de l'école selon les modalités prévues à la page suivante.

1.5 Exclusion aux examens

Mesure prise par l'école, en accord avec les règlements de la commission scolaire, comme conséquence à des absences aux cours.

La **prudence** est à conseiller quant à l'exclusion aux examens du ministère de l'Éducation du Québec.

2. PRÉCISIONS AUTOUR DE CERTAINES QUESTIONS DE POUVOIR

2.1 Pouvoir discrétionnaire

En regard de la Loi sur les jeunes contrevenants, les commissions scolaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire, mais celui-ci doit s'exercer en tenant compte des droits individuels tel le droit à l'éducation et à des services éducatifs adéquats. L'exercice de ce pouvoir requiert donc de la prudence.

2.2 Délégation de pouvoir

Certaines commissions scolaires délèguent l'exercice de leur pouvoir à une personne pour certaines décisions comme l'expulsion, l'exclusion aux examens...

Ce fonctionnement présente des avantages certains comme:
- l'assurance d'une plus grande confidentialité;
- la prise de décision plus rapide;
- un échéancier plus favorable.

Par ailleurs, il faut rappeler que le droit d'appel peut toujours conduire aux instances supérieures.

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS DANS LES SITUATIONS D'ABANDON ET DE NON-FRÉQUENTATION SCOLAIRE

3.1 Les commissions scolaires

Conformément à l'article 18 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur ou la directrice de l'école doit d'abord prendre des moyens pour tenter de réintégrer l'élève à l'école. Il doit donc:

- s'assurer d'interventions directes auprès de l'élève et de ses parents;
- utiliser à titre de support et de référence le personnel d'encadrement du milieu scolaire;
- demander un appui du Centre local des services communautaires, notamment du travailleur social.
- donner des avertissements au moyen de la rencontre, du téléphone, de la lettre recommandée...

Advenant un échec de ces divers moyens, le directeur ou la directrice de l'école fait sans délai un signalement écrit au directeur de la protection de la jeunesse en complétant le formulaire à l'annexe I.

3.2 La Direction de la protection de la jeunesse

La responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse est de statuer sur la compromission de la sécurité et du développement d'un ou d'une enfant. La non-fréquentation scolaire ne constitue pas nécessairement une situation de compromission; selon la jurisprudence actuelle, d'autres éléments de compromission doivent être associés à la non-fréquentation scolaire.

Dans les situations de compromission, le directeur de la protection de la jeunesse peut utiliser un pouvoir persuasif pour tenter de motiver l'élève à fréquenter l'école. Dans des situations de judiciarisation, le juge pourrait ordonner une fréquentation scolaire.

Lorsque la sécurité et le développement de l'élève ne sont pas considérés compromis suite à un signalement de non-fréquentation scolaire, et que les arguments de persuation de retour à l'école n'ont pas porté fruit, le directeur de la protection de la jeunesse en avise le directeur ou la directrice de l'école et ferme son dossier.

Suite à la réception d'un signalement de non-fréquentation scolaire, le directeur de la protection de la jeunesse:

- transmet dans un délai de trois (3) jours un avis écrit au sujet de la décision de retenir ou non le signalement reçu. Lorsque le signalement n'est pas retenu, les motifs seront précisés;

- transmet par écrit les décisions prises et les motifs suite à la réalisation de l'évaluation. Lorsque des mesures spécifiques au sujet de la fréquentation scolaire seront appliquées, le directeur de l'école doit en être avisé dans les meilleurs délais.

4. DROIT DE CORRECTION

Dans ce domaine, il faut distinguer deux niveaux de responsabilité potentielle, un niveau civil régi par les Codes civils et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et un niveau criminel régi par le Code criminel du Canada.

Responsabilité civile

"La personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la Loi". (Article 19 du Code civil du Bas-Canada).

"Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modéré et raisonnable". (Article 651 du Code civil du Québec).

"Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne". (Article I, Charte des droits et libertés de la personne).

À la lecture de ces trois articles, il apparaît que toute punition corporelle ou violence physique exercée à l'égard d'un ou d'une élève dans une perspective correctionnelle ou éducative est inappropriée. La conséquence de tels gestes peut entraîner une responsabilité civile et conduire à des éventuelles sanctions disciplinaires selon les politiques des commissions scolaires ou à une éventuelle poursuite en dommages-intérêts.

Responsabilité criminelle

"Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances". (Article 43, Code criminel du Canada).

Tel que libellé, cet article permet le recours à une force raisonnable dans une perspective correctionnelle à l'égard d'un élève ou d'un enfant par l'instituteur. Cependant, une décision de la Cour Suprême, Ogg-Moss c. La Reine (1984), 2 R.C.S., 173 nous fournit une jurisprudence intéressante sur l'interprétation de cet article. Quoique les faits concernent des conseillers en déficience mentale ayant frappé un patient arriéré mental majeur, il est possible de tirer certaines informations de ce jugement et nous nous limitons à en citer quelques extraits pertinents.

"Un des droits fondamentaux dans notre société est qu'on ne saurait porter atteinte à la sécurité physique ou à la dignité d'une personne sans son consentement et l'un des buts principaux du droit criminel est de protéger les membres de la société contre de telles atteintes. Je partage l'avis du procureur général que toute dérogation à ce droit et à cette protection doit recevoir une interprétation stricte". (Page 183)

"Le mot **INSTITUTEUR**" a un sens plus restreint que les mots "**ENSEIGNANT** ou **INSTRUCTEUR**". D'une manière générale, un instituteur est une personne qui dispense de l'instruction dans une école primaire". (Page 193)

"Dans un passage qui a été cité dans presque toutes les décisions subséquentes portant sur le droit de corriger, le juge Loranger dit à la page 175 que le pouvoir de correction d'un instituteur ne pouvait être exercé que dans "l'intérêt de l'instruction" et que "tout châtiment... motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable comme les délits ordinaires". (Page 194)

"Je m'empresse toutefois de répéter que cette conclusion ne porte nullement atteinte au droit d'une personne ayant autorité de recourir à la force pour se protéger elle-même ou pour protéger autrui face à une conduite violente ou menaçante." (Page 195)

Quoique le Code criminel reconnaisse le droit de correction pour un instituteur, la prudence élémentaire recommande de ne pas l'utiliser à la lumière de cette décision récente de la Cour Suprême du Canada.

ANNEXE I

SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Personne signalée: ______________ | ______________ | ______________
(nom) (prénom) (date de naissance)

Milieu de vie: ☐ père ☐ mère ☐ tuteur ☐ famille d'accueil ☐ centre d'accueil ☐ autre.

Adresse du milieu de vie: ______________________________
______________ | ______________ | ______________
(ville) (code postal) (tél.)

Père: ______________________________ ☐ même adresse

Adresse: ______________ | ______________ | ______________
____
(ville) (code postal) (tél.)

Mère: ______________________________ ☐ même adresse

Adressse: ______________________________
______________ | ______________ | ______________
(ville) (code postal) (tél.)

SITUATION DE L'ÉLÈVE:

☐ Problèmes de comportement (décrire s'il y a lieu)

☐ Problèmes d'absence: ☐ démotivation
☐ rejeté(e) du milieu scolaire (par ses pairs)
☐ volonté des parents (secte, travail, autre, précisez ______________)

☐ En difficulté d'adaptation

☐ En difficulté d'apprentissage

☐ Handicapé(e)

Plan d'intervention: ☐ oui ☐ non (décrire en annexe, s'il y a lieu).

Degré scolaire: Primaire ________ (degré) Sec. général ________ (degré) Sec. prof. ________ (degré)

École fréquentée ______________ | ______________
(nom) (adresse)
______________ | ______________ | ______________
(code postal) (tél.) Nom du directeur d'école

Personne à contacter dans le cadre de cette démarche
______________________________ | ______________
(nom) (tél.)

Démarches réalisées par l'école jusqu'à présent: (décrire dans un document annexé).

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Chapitre C-12)

Extraits

Préambule:

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Droit à la vie

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c.6, a.1; 1982, c.61, a.1.

Droit au secours

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour le tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c.6, a.2.

Libertés fondamentales

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'option, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c.6, a.4.

Respect de la vie privée

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c.6, a.5.

Jouissance paisible des biens

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c.6, a 6.

Demeure inviolable

7. La demeure est inviolable.

1975, c.6, a.7.

Respect de la propriété privée

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c.6, a. 8.

Secret professionnel. Divulgation de renseignements confidentiels

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal — Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c.6, a.9.

Exercices des libertés et droits fondamentaux — **9.1** Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citioyens du Québec.

Rôle de la loi — La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

1982, c. 61, a.2.

Discrimination interdite — **10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination — Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a.3.

Harcèlement interdit — **10.1** Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

1982, c. 61, a. 4.

Publicité discrimatoire interdite — **11.** Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

1975, c. 6, a. 11.

Discrimination dans formation d'acte juridique

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

1975, c. 6, a. 12.

Clause interdite

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité

Une telle cause est réputée sans effet.

1975, c. 6, a. 13.

Audition impartiale par tribunal indépendant

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Huis clos

En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.

1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42.

Motifs de privation de liberté

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

1975, c. 6, a. 24.

Abus interdits

24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

1982, c. 61, a. 7.

Traitement de personne arrêtée

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

1975, c. 6, a. 25.

Information sur motifs d'arrestation

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

1975, c. 6, a. 28.

Information à l'accusé

28.1 Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

1982, c. 61, a. 8.

Droit de prévenir les proches

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

Comparution

30. Toute personne arrêtée ou détenue droit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

Liberté sur engagement

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

1975, c. 6, a. 31.

Habeas corpus

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

1975, c. 6, a. 32.

Délai raisonnable

32.1 Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

1982, c. 61, a. 11.

Présomption d'innocence

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

1975, c. 6, a. 33.

Témoignage interdit

33.1 Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

1982, c. 61, a. 12.

Assistance d'avocat — **34.** Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

1975, c. 6, a. 34.

Défense pleine et entière — **35.** Tout accusé a le droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

1975, c. 6, a. 35.

Assistance d'un interprète — **36.** Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.

Protection de l'enfant — **39.** Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

Instruction publique gratuite — **40.** Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

Enseignement religieux ou moral — **41.** Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

1975, c. 6, a. 41.

Droit à l'information — **44.** Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 44.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit — **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages exemplaires

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

1975, c. 6, a. 49.

Droit non supprimé

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrite.

1975, c. 6, a. 50.

Portée de disposition non augmentée

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 50.

Dérogation interdite

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 6.

Doute d'interprétation

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

Couronne liée

54. La Charte lie la Couronne.

1975, c. 6, a. 54.

Matières visées

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

1975, c. 6, a. 55.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Chapitre P. 34.1)

Extraits

Application

2. La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

1977, c. 20, a. 2; 1984, c. 4, a. 3.

Responsabilités

2.2 La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

1984, c. 4, a. 4.

Prévention

2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à favoriser l'implication de la communauté.

1984, c. 4, a. 4.

Intérêt de l'enfant

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

1977, c. 20, a. 3; 1984, c. 4, a. 5.

Maintien dans milieu parental

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.

1977, c. 20, a. 4; 1984, c. 4, a. 5.

Information complète

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confrère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Protection et réadaptation

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

1977, c. 20, a. 5; 1984, c. 4, a. 6.

Occasion d'être entendus

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

1977, c. 20, a. 6.

Droits aux services

8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.

1977, c. 20, a. 8; 1981, c. 2, a. 2.

Responsabilités

23. La Commission de protection des droits de la jeunesse exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) elle assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

Responsabilités

c) elle prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) elle collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) elle peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice.

f) Elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministère de la Justice.

1977, c. 20, a. 23; 1981, c. 2, a.5; 1984, c. 4, a. 10.

Nomination du directeur

31. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des centres de services sociaux.

Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du centre sur recommandation du directeur général, après consultaion auprès du conseil régional, des organismes et des centres d'accueil visés par la présente Loi qui opèrent sur le territoire desservi par le centre de services sociaux. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général.

1977, c. 20, a. 31; 1984, c. 4, a. 13.

Responsabilités du directeur

32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;

b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;

c) décider de l'orientation d'un enfant;

d) réviser la situation d'un enfant;

e) décider de fermer le dossier;

f) exercer la tutelle conférée par la Cour supérieure;

g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;

h) demander au Tribunal de déclarer un enfant judiciairement adoptable.

1977, c. 20, a. 32; 1984, c. 4, a. 15.

Exercice des responsabilités

33. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

1977, c. 20, a. 33; 1982, c. 17, a. 62; 1984, c. 4, a. 15.

Reprise des responsabilités

33.1 Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation et reprendre la responsabilité de la situation d'un enfant.

1984, c. 4, a. 15.

Enquêtes

35.1 Le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur

1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 249.

Autorisation d'amener

35.2 Sur demande d'une personne visée à l'article 35.1 ou d'un agent de la paix, un juge de paix peut autoriser par écrit le directeur, une personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou tout agent de la paix à rechercher et amener devant le directeur un enfant.

Conditions

Le juge peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de la personne qui en fait la demande, que la situation de cet enfant est signalée ou qu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire de le rechercher et de l'amener devant le directeur.

Rapport L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée.

1986, c. 95, a. 249.

Autorisation d'amener **35.3** Une personne visée à l'article 35.1 ou un agent de la paix peut, s'il obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix, pénétrer dans un lieu afin de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant, s'il a un motif raisonnable de croire que cet enfant s'y trouve et que sa situation est signalée ou que sa sécurité ou son développement est ou peut être considéré comme compromis.

Conditions Un juge de paix, peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur, de la personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 ou de l'agent de la paix, qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer afin de rechercher cet enfant et de l'amener devant le directeur. L'autorisation doit être rapportée au juge qui l'a accordée, qu'elle ait été exécutée ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.

Urgence Toutefois, cette autorisation n'est pas requise si les conditions de sa délivrance sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de compromettre la sécurité d'un enfant.

1986, c. 95, a. 249.

Consultation de dossiers **36.** Malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), lorsque le directeur retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques ou dont la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Transmission au directeur Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

1977, c. 20, a. 36; 1984, c. 4, a. 16; 1986, c. 95, a. 250.

Sécurité ou développement compromis

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Disposition non applicable

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18.

Sécurité ou développement compromis

38.1 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

1984, c. 4, a. 18.

Signalation obligatoire

39. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Signalation obligatoire

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Signalement

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Dispositions non applicables

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19.

Obligation d'un adulte d'aider un enfant

42. Un adulte est tenu d 'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécutiré ou son développement, ceux de ses frères et soeurs et ceux de tout autre enfant.

1977, c. 20, a. 42.

Immunité

43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

1977, c. 20, a. 43.

Divulgation d'identité

44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

1977, c. 20, a. 44.

Mesures volontaires

54. À titre de mesures volontaires, le directeur peut notamment recommander:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure;

a.1) que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont bour but de corriger la situation;

b) que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant;

b.1) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

c) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

d) qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

e) que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

f) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervales réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

g) que l'enfant reçoive certains services de santé;

h) que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux;

i) abrogé;

j) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Appel aux personnes ou organismes

Lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant.

Précision sur l'hébergement

Lorsqu'il recommande de confier à l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

1977, c. 20, a. 54; 1981, c. 2, a. 13; 1984, c. 4, a. 28.

Exécution des mesures volontaires

55. Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

1977, c. 20, a. 55; 1981, c. 2, a. 14; 1984, c. 4, a. 29.

ANNEXE IV

Loi sur l'instruction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ÉLÈVE

SECTION I

Droits de l'élève

1. Toute personne a droit aux services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du permier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La decision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

13. Dans la présente loi on entend par:

1° **"année scolaire"**: la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

2° **"parent"**: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

SECTION II

Obligation de fréquentation scolaire

14. Tout enfant doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente une institution au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, chapitre 41) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe tant qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école avise par écrit les parents de prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant fréquente assidûment l'école.

Si, malgré l'avis prévu au deuxième alinéa, l'élève ne fréquente pas assidûment l'école, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE V

COMMISSION SCOLAIRE

SECTION VI

Fonctions générales

208. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Déclaration de principes

Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants

3. (1) Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants **doivent assumer la responsabilité de leurs délits;**

b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus, conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) le père et mère assument l'entretien et la suveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

Renseignements confidentiels

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent ou qu'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public exerçant des fonctions quasi-judiciaires dans l'exercice d'une fonction d'adjudication.

Mineur

S'il s'agit d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3.

Renseignements nominatifs

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

8° à une personne ou un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a.5.

Renseignement nominatif

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

1982, c. 30, a. 67; 1984, c. 27, a. 3; 1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif

67.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail.

1985, c. 30, a. 8.

Renseignement nominatif

67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat de gestion administrative confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

1985, c. 30, a. 8.

Registre des communications

67.3 Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2.

Contenu

Le registre comprend notamment:

1° la nature ou le type des renseignements communiqués;

2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;

3° l'usage projeté de ces renseignements;

4° les raisons justifiant cette communication;

5° les motifs qui empêchent l'organisme public de recourir au consentement de la personne concernée.

1985, c. 30, a. 8.

Accès au registre

67.4 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3.

Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.

1985, c. 30, a. 8.

SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Personne signalée: ____________ | ____________ | ____________
(nom) (prénom) (date de naissance)

Milieu de vie: ☐ père ☐ mère ☐ tuteur ☐ famille d'accueil ☐ centre d'accueil ☐ autre.

Adresse du milieu de vie: ____________

____________ | ____________ | ____________
(ville) (code postal) (tél.)

Père: ____________ ☐ même adresse

Adresse: ____________

____
(ville) (code postal) (tél.)

Mère: ____________ ☐ même adresse

Adressse: ____________

____________ | ____________ | ____________
(ville) (code postal) (tél.)

SITUATION DE L'ÉLÈVE:

Problèmes de comportement (décrire s'il y a lieu)

Problèmes d'absence: ☐ démotivation
☐ rejeté du milieu scolaire (par ses pairs)
☐ volonté des parents (secte, travail, autre, précisez____________)

En difficulté d'adaptation

En difficulté d'apprentissage

Handicapé

Plan d'intervention: ☐ oui ☐ non (décrire en annexe, s'il y a lieu).

Degré scolaire: Primaire ________ Sec. général ________ Sec. prof. ________
(degré) (degré) (degré)

École fréquentée____________ | ____________
(nom) (adresse)

____________ | ____________ | ____________
(code postal) (tél.) Nom du directeur d'école

Personne à contacter dans le cadre de cette démarche

____________ | ____________
(nom) (tél.)

Démarches réalisées par l'école jusqu'à présent: (décrire dans un document annexé).

(Novembre 1989)

SIGNALEMENT À LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Personne signalée: ______________ | ______________ | ______________
(nom) (prénom) (date de naissance)

Milieu de vie: ☐ père ☐ mère ☐ tuteur ☐ famille d'accueil ☐ centre d'accueil ☐ autre.

Adresse du milieu de vie: ______________

______________ | ______________ | ______________
(ville) (code postal) (tél.)

Père: ______________ ☐ même adresse

Adresse: ______________ | ______________ | ______________

____
(ville) (code postal) (tél.)

Mère: ______________ ☐ même adresse

Adressse: ______________

______________ | ______________ | ______________
(ville) (code postal) (tél.)

SITUATION DE L'ÉLÈVE:

Problèmes de comportement (décrire s'il y a lieu)

Problèmes d'absence: ☐ démotivation
☐ rejeté du milieu scolaire (par ses pairs)
☐ volonté des parents (secte, travail, autre, précisez ______________)

En difficulté d'adaptation

En difficulté d'apprentissage

Handicapé

Plan d'intervention: ☐ oui ☐ non (décrire en annexe, s'il y a lieu).

Degré scolaire: Primaire ______ (degré) Sec. général ______ (degré) Sec. prof. ______ (degré)

École fréquentée ______________ | ______________
(nom) (adresse)

______________ | ______________ | ______________
(code postal) (tél.) Nom du directeur d'école

Personne à contacter dans le cadre de cette démarche

______________ | ______________
(nom) (tél.)

Démarches réalisées par l'école jusqu'à présent: (décrire dans un document annexé).

(Novembre 1989)